

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 195 / 2023

**Portant interdiction de stationnement de chaque côté du Point d'Apport Volontaire
Rue des Camélias, à proximité de l'Aire de Jeux**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU** le Code de l'action et des familles, notamment l'article L.241-3-2 ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'application du règlement de voirie ;

CONSIDERANT la compétence du Maire de Marly pour réglementer le stationnement sur toutes les voies, ouvertes à la circulation de sa commune ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et de garantir une disponibilité de place pour les usagers aux abords du Point d'Apport Volontaire situé dans la rue des Camélias, à proximité de l'Aire de Jeux à Marly ;

- **ARRETE PERMANENT**

Article 1 : Le stationnement sera considéré comme gênant et interdit de part et d'autre du Point d'Apport Volontaire situé dans la rue des Camélias, à proximité de l'Aire de Jeux à Marly. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs du Point d'Apport Volontaire susvisé.

Article 2 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services du Centre Technique Municipale de la Commune de MARLY.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 24 juillet 2023

Pour le Maire

le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.